

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS STATUTAIRES POUR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA LIGUE DU 21 JUIN 2025

SOMMAIRE

Statuts de la LGEF :

- Article 11 – Organes de la Ligue (*intégration du Conseil des présidents de clubs*) – page 2

+ Règlement Intérieur LGEF :

- Article 8 bis (nouvel article) – Conseil des présidents de clubs – page 2

Statuts de la LGEF :

- Article 12.5 Fonctionnement _ 12.5.6 Election du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres (*modalités d'élection*) – page 3
- Article 13.8 (*nouvel article*) – Rémunération (*possibilité de rémunération de membres du Comité Directeur*) – page 5

Statuts de la LGEF

Titre III – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 11 – Organes de la Ligue

Ancien texte	Nouveau texte proposé
(...) La Ligue constitue : - une commission de surveillance des opérations électorales ; - une commission régionale de contrôle des clubs dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion ; - toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement de la Ligue	(...) La Ligue constitue : - une commission de surveillance des opérations électorales ; - une commission régionale de contrôle des clubs dont la composition et les attributions sont fixées par le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion ; - toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement de la Ligue ; - un conseil des présidents de clubs, dont la composition et les attributions sont fixées au Règlement Intérieur de la Ligue.

Règlement Intérieur LGEF

ORGANISATION

Article 8 bis – Conseil des présidents de clubs (nouvel article)

Ancien texte	Nouveau texte proposé
	Conseil consultatif, consulté sur les orientations générales de la Ligue et sur les projets de modifications réglementaires. Peut faire des propositions. Composition : 24 présidents (8 par territoire), appel à candidature et nomination par le Comité Directeur de la Ligue pour assurer une représentation équilibrée par niveau et pratique (mandat de 2 ans renouvelable).

Origine : Comité Directeur LGEF

Exposé des motifs : Intégration du Conseil des présidents de clubs pour formaliser sa constitution et son fonctionnement dans les statuts de la Ligue.

Date d'effet : Immédiate

Statuts de la LGEF

Titre III – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 12.5 Fonctionnement

12.5.6 Election du délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres

Ancien texte	Nouveau texte proposé
Conformément à l'article 6 des Statuts de la FFF, tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité Directeur de la Ligue, les représentants des clubs se réunissent dans le cadre de l'assemblée générale de la Ligue afin d'élire la délégation mentionnée à l'article 7.1 des Statuts de la FFF représentant les clubs à statut amateur de la Ligue appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale. Le mandat de la délégation vaut pour toutes les Assemblées Fédérales ayant lieu pendant la durée dudit mandat, étant précisé que pour le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licenciés, son mandat ne vaut que pour les Assemblées Fédérales de la saison lors de laquelle il a été élu. En ce qui concerne l'élection du représentant des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, ce dernier (et son suppléant), qui doit être membre d'un club à statut amateur, est élu parmi les présidents ou les membres du Bureau des clubs participant à ces championnats selon les modalités définies ci-après et l'équipe de son club au titre de laquelle il a été élu doit rester engagée dans un championnat national senior libre pendant toute la durée de son mandat de 4 ans. Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 des Statuts de la Fédération Française de Football, les clubs disputant les Championnats Nationaux Seniors sont appelés à désigner leur Délégué (et son suppléant) aux Assemblées Générales de la FFF et de la L.F.A. Ce Délégué est élu selon les modalités suivantes : - 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale de Ligue, le Secrétariat Général de la Ligue convoque les clubs concernés, à raison de 3 représentants par club dont le Président, le Secrétaire général et les Membres du Bureau disposant d'un pouvoir	Conformément à l'article 6 des aux Statuts de la FFF, tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité Directeur de la Ligue, les représentants des clubs se réunissent dans le cadre de l'assemblée générale de la Ligue afin d'élire la délégation mentionnée à l'article 7.1 10 des Statuts de la FFF représentant les clubs à statut amateur de la Ligue appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale. Par exception, le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences est élu pour un mandat d'une saison. Le mandat de la délégation vaut pour toutes les Assemblées Fédérales ayant lieu pendant la durée dudit mandat, étant précisé que pour le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licenciés licences, son mandat ne vaut que pour les Assemblées Fédérales de la saison lors de laquelle il a été élu, ou pour les Assemblées Fédérales de la saison suivante s'il a été élu au cours des deux derniers mois de la saison en cours En ce qui concerne l'élection du représentant délégué des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, ce dernier (et son suppléant), qui doit être membre d'un club à statut amateur, est élu parmi les présidents ou les membres du Bureau des clubs participant à ces championnats selon les modalités définies ci-après et l'équipe de son club au titre de laquelle il a été élu doit rester engagée dans un championnat national senior libre pendant toute la durée de son mandat de 4 ans. Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 des Statuts de la Fédération Française de Football, les clubs disputant les Championnats Nationaux Seniors sont appelés à désigner leur Délégué (et son suppléant) aux Assemblées Générales de la FFF et de la L.F.A.

- Les candidatures doivent parvenir au siège de la Ligue du Grand Est de Football, par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard 21 jours avant cette réunion, sachant que les conditions d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de la candidature Le vote est exercé par le Président ou son Secrétaire général, à défaut par un Membre du bureau licencié disposant d'un pouvoir signé de son Président ou de son Secrétaire général. L'élection s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative. Le suppléant est désigné dans les mêmes conditions. - en cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu - chaque club dispose d'une voix par équipe engagée dans les Championnats Nationaux Seniors - le représentant élu sera soumis au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue.	Ce Délégué est élu lors d'une réunion des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres selon les modalités suivantes : - 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale de Ligue, le Secrétariat Général de la Ligue convoque les clubs concernés. à raison de 3 représentants par club dont Chaque club peut être représenté par le Président, le Secrétaire général et les ou un Membres du Bureau disposant d'un pouvoir - Les candidatures doivent parvenir au siège de la Ligue du Grand Est de Football, par courrier recommandé avec avis de réception, être transmises par courrier électronique au plus tard 21 jours avant cette réunion, sachant que les conditions d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de la candidature. Le Comité Directeur de la Ligue a toute compétence pour réduire ce délai en cas de circonstances liées à l'organisation de ladite réunion. Le vote est exercé par le Président ou son Secrétaire général, à défaut par un Membre du bureau licencié disposant d'un pouvoir signé de son Président ou de son Secrétaire général. L'élection s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative. Le suppléant est désigné dans les mêmes conditions. - en cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu - chaque club dispose d'une voix par équipe engagée dans les Championnats Nationaux Seniors - le représentant élu sera soumis au vote de l'Assemblée Générale de la Ligue.
---	--

Origine : Comité Directeur de la LGEF

Exposé des motifs : Actualiser les modalités d'élection du délégué au regard des modifications des statuts de la FFF et des nouvelles pratiques.

Date d'effet : Saison 2025/2026

Titre III – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 13 - Comité Directeur

13.8 Rémunération (nouvel article)

Ancien texte	Nouveau texte proposé
	Trois membres du Comité Directeur au maximum peuvent recevoir, au titre de l'exercice de leurs fonctions, une rémunération supérieure à 75% du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.), sans pouvoir excéder mensuellement 3 fois le plafond de la sécurité sociale, dans le respect des dispositions des articles 261-7.1°d) et 242 C du code général des impôts. Le principe de la rémunération d'un membre du Comité Directeur et la détermination de son montant sont décidés par le Comité Directeur, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, hors la présence du dirigeant concerné. Ensuite, lors de la présentation à l'Assemblée Générale de l'arrêté des comptes de l'exercice clos, cette dernière est invitée à se prononcer pour approuver ou non la convention règlementée relative à la rémunération du membre du Comité Directeur.

Origine : Comité Directeur de la LGEF

Exposé des motifs : Intégrer la possibilité de rémunération de membres du Comité Directeur. Améliorer l'efficacité et la professionnalisation du fonctionnement de l'instance.

Date d'effet : Saison 2025/2026